

Arrêté concernant la navigation au moyen de planches à voile tirées par des cerfs-volants (kite-surf)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 ;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986 ;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité ;

arrête:

Article premier Conformément à l'article 166, alinéa 17 de l'ONI, les planches à voile tirées par des cerfs-volants (kite-surf) sont autorisées à naviguer, en respectant les règles applicables en matière de navigation intérieure, sur la partie neuchâteloise du lac de Neuchâtel.

Art. 2 Il convient d'observer une distance minimale de 200 mètres entre les planches à voile tirées par des cerfs-volants et les bateaux concessionnaires ainsi que les débarcadères.

Art. 3 Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement..

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mai 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier,
P. HIRSCHY J.-M. REBER